



Procès-verbal des décisions du Conseil Communautaire CC°4-2017

Séance ordinaire du 20 décembre 2017

Date de convocation : 12/12/2017

Séance ordinaire du 20 décembre 2017 À 09H00

Elus présents (14/15) :

Commune de Tahuata :	M. Félix BARSINAS et Mme. Mirella TIMAU
Commune de Ua Pou :	MM. Joseph KAIHA et Georges TEIKIEHUPOKO
Commune de Nuku Hiva :	MM. Benoît KAUTAI et Casimir TAMARII et Mme Joseline PIRIOTUA
Commune de Hiva Oa :	MM. Etienne TEHAAMOANA et Ani PETERANO et Mme Tania BONNO
Commune de Fatu Hiva :	MM. Henri TUIEINUI et Athanase PAHUTOTI
Commune de Ua Huka :	MM. Nestor OHU et Ranka AUNOA

Elus absents (1) :

M. Marcel BRUNEAU

Invités :

M. Thierry HUMBERT, Chef de la Subdivision Administrative des îles Marquises
M. Bernard CHIMIN, Chef de la Circonscription Administrative des îles Marquises
M. Marcel TUIHANI, Président de l'Assemblée de la Polynésie française

Ont assistés au conseil :

Mme. Mareva KUCHINKE, Directrice Générale des Services, CODIM
M. Mickaël FIDELE, Juriste, CODIM

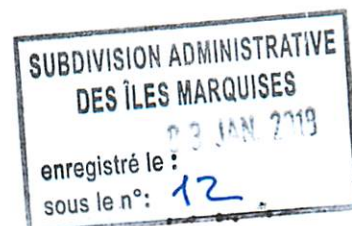
Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

M. Félix BARSINAS préside le conseil et Mme Tania BONNO agit à titre de secrétaire de séance.

1. ORDRE DU JOUR

Après présentation de l'ordre du jour par Monsieur le Président comme suit :

- Approbation du PV CC3-2017 de la séance ordinaire du 2 septembre 2017
- Vote des délibérations



- Questions diverses

**Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE l'ordre du jour de la Séance ordinaire du 20 décembre 2017.

2. APPROBATION DU PV CC3-2017 DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2017

**Le conseil communautaire,
à l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE le procès verbal de la Séance ordinaire du 2 septembre 2017.

3. VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

(a) **Délibération** fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale et abrogeant l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2012 à compter du 1er janvier 2018 ;

**Le Conseil Communautaire,
après délibération
à l'unanimité des membres présents,**

ADOpte, par 14 voix POUR, cette délibération enregistrée sous le n°24-2017

Article 1: Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 de la communauté de communes des îles

Marquises bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Titre 1 : Les indemnités liées à la nature des fonctions

Article 2:

Les indemnités prévues au présent titre sont attribuées aux agents compte-tenu de la nature de leurs fonctions. Elles continuent d’être versées à l’agent lorsqu’il est placé en position de congé annuel, de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d’arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité ou de congé d’adoption.

Lorsque l’agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, l’indemnité est supprimée pour la durée du congé.

Dans le cas où l’agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l’indemnité est calculé au prorata du temps travaillé.

L’agent qui bénéficie d’une décharge de service pour l’exercice d’un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d’un tel bénéfice.

1. La prime d’éloignement

Article 3:

Il est décidé d’attribuer une prime d’éloignement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d’emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C), ainsi qu’aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature et de façon permanente sur le territoire de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM) située en zone 3 alors qu’ils n’en sont pas issus, dans les conditions déterminées ci-après :

Cadre d’emplois « conception et encadrement » (A)	Cadre d’emplois « maîtrise » (B)	Cadre d’emplois « application » (C)
23	17	13

La prime d’éloignement a pour objet de favoriser la mobilité des cadres vers des espaces éloignés et est versée mensuellement pour une période limitée de cinq ans suivant l’affectation de l’agent concerné. Le versement de cette prime est limité à une période de cinq (5) ans.

Un arrêté de l’autorité de nomination fixe le nombre de points d’indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées ci-dessus.

2. La prime de responsabilité

Article 4:

Il est décidé d’attribuer une prime de responsabilité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu’aux agents non titulaires exerçant l’un des emplois ou l’une des fonctions ci après :

	Fonction	Emploi	Nombre de points d’indice mensuel
--	----------	--------	-----------------------------------

Agent des spécialités « administrative »	Agent encadrants de 3 à 5 agents	• Directeur général des services • secrétaire-comptable	6
---	----------------------------------	---	---

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées ci-dessus.

La prime de responsabilité cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Titre 2 : Les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions

Article 5:

Les indemnités prévues au présent titre titre présentent le caractère d'indemnités de fonctions nécessairement liées à l'exercice effectif de celles-ci, lesquelles ne sont dues en l'absence de service fait.

Le versement de ces indemnités au cours de congés annuels, de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, d'arrêts de travail lié à un accident de travail, de congés de maternité ou de congés d'adoption est laissé à l'appréciation de l'administration dans chaque circonstance d'espèce après information préalable de l'agent concerné.

Article 6:

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant des indemnités prévues au présent titre est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir ses indemnités prévues au présent titre diminuées ou supprimées en raison d'un tel bénéfice.

1. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Article 7:

Il est décidé d'attribuer une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A) et « maîtrise » (B) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature dans les conditions définies ci après :

Cadre d'emplois	Grades et emplois	Nombre de points d'indice mensuel
Conception et encadrement	Conseiller : Directeur général des Services	Entre 8 et 64
Maîtrise	Technicien : Secrétaire-comptable	Entre 4 et 32

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée aux agents dont les missions impliquent une importance de sujétions particulières auxquelles ils sont appelés à faire face régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe, chaque année, le nombre de points d'indice attribué

mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en tenant compte notamment de sa manière de servir et de la notation et dans les limites fixées ci-dessus.

Article 8: L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée à un agent bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Article 9: Cette délibération abroge :

- la délibération n°16-2014 du 25 juin 2014 fixant le régime indemnitaire des agents de la CODIM,
- la délibération n°39-2012 du 27 octobre 2012 fixant la prime de responsabilité de la CODIM à compter du 1er décembre 2012,
- la délibération n°37-2012 du 27 octobre 2012 fixant la liste des emplois auxquels est attachée l'attribution de la prime IFTS de la CODIM à compter du 1er décembre 2012.

Article 10: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 11: Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012, article 64111 et 64131.

Article 12: Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

(b) **Délibération** Fixant les frais de mission des agents de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM).

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale et abrogeant l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2012 à compter du 1er janvier 2018 ;

**Le Conseil Communautaire,
après délibération
à l'unanimité des membres présents,**

ADOpte, par 14 voix POUR, cette délibération enregistrée sous le n°25-2017.

Article 1: Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 de la communauté de communes des îles

Marquises bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Article 2: La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour de cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- De l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- De l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1. Frais de déplacement

Article 3: En cas de déplacements des agents inter-îles ou à l'international, le transport est pris en charge par la communauté de communes des îles Marquises (directement ou par remboursement) dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire et organisé par l'agent qui remet à la communauté de communes toute information utile à l'émission des réquisitions de transport ou à la réalisation de formalités administratives et comptables.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la communauté de communes, un titre de recette sera émis à son encontre.

Article 4: L'intervenant occasionnel qui utilise son véhicule personnel, sur demande, peut bénéficier du remboursement d'une indemnité kilométrique. Ce remboursement est calculé pour le trajet de sa résidence administrative au lieu où se déroule la mission ou la réunion, en fonction d'un taux déterminé ci-après et du moyen de transport utilisé par le bénéficiaire.

Véhicule personnel de 5 CV et moins	48 F CFP
Véhicule personnel de 6 CV et 7 CV	44 F CFP
Véhicule personnel de 8 CV et plus	41 F CFP
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	20 F CFP
Vélocycle personnel et autres véhicules personnels à moteur	12 F CFP

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les agents sont tenus de louer un véhicule pour se rendre à une réunion hors de leur résidence administrative, ils sont indemnisés à hauteur du tarif de la catégorie de véhicule la plus économique.

2. Frais de séjour

Article 5: L'intervenant est indemnisé pour ses dépenses de repas et d'hébergement sur présentation de tout document justifiant la dépense dans la limite de 14 320 XPF par jour.

Article 6: L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

- 9 308 F CFP au titre de la nuitée incluant le petit déjeuner ;
- 2 148 F CFP pour le repas de midi ;
- 2 148 F CFP pour le repas du soir ;
- 716 CFP pour les frais divers.

Les montants des indemnités journalières de mission précités ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire est hébergé et/ou nourri gratuitement.

Indépendamment de la prise en charge des frais d'hébergement et des repas, les frais divers sont versés aux agents à hauteur de 716 F CFP par jour.

Le bénéficiaire dont la mission s'accomplit en une seule et même journée perçoit 7 160 F CFP d'indemnité journalière ou 3 580 F CFP lorsqu'il est défrayé d'un de ses repas.

Article 7: Une avance dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible des indemnités mentionnées au sous-chapitre précédent peut être versée, à la demande de l'intéressé, un titre de perception sera émis pour obtenir le remboursement de la différence constatée.

Le président versera les 25% restant sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Article 8: Cette délibération abroge :

- la délibération n°27-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CODIM (stages, formations, informations, réunions, etc).
- la délibération n°24-2011 du 09 novembre 2011 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CODIM.

Article 9: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 10: Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 11: Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

(c) **Délibération** portant élection des membres de la commission d'appel d'offres

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7 ;
- VU** l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

- VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;
- VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;
- VU les dispositions de l'article LP 311-4 de la loi du PAYS n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu d'élire les six (6) membres de la Commission d'Appel d'Offres (3 titulaires et 3 suppléants) ; la communauté de communes des îles Marquises n'étant composée d'aucune commune de plus de 3500 habitants. Ces membres ont voix délibérative.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Le comptable public ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Ces membres ont voix consultative.

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection des membres au scrutin secret ;

Considérant que le conseil communautaire ne souhaite présenter qu'une seule liste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires et qu'en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

**Le Conseil Communautaire,
après délibération
à l'unanimité des membres présents,**

ADOpte, par 14 voix POUR, cette délibération enregistrée sous le **n°26-2017.**

Article 1: Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
Joseph KAIHA Benoît KAUTAI Etienne TEHAAMOANA	Henri TUIEINUI Nestor OHU Joseline PIRIOTUA

Pour faire partie, avec la personne habilitée à signer les marchés passés par la communauté de communes, Président, de la commission d'appel d'offres.

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3: Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

(d) **Délibération** Portant modification de la délibération n°06-2014 du 25 avril 2014 déléguant des attributions au Président de la communauté de communes des îles Marquises

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7 ;
- VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;
- VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;
- VU la loi du PAYS n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics

Considérant l'intérêt pour le fonctionnement de la communauté de communes des îles Marquises de prévoir des délégations au président en application du Code polynésien des Marchés Publics,

**Le Conseil Communautaire,
après délibération
à l'unanimité des membres présents,**

ADOpte, par 14 voix POUR, cette délibération enregistrée sous le n°27-2017.

Article 1: Les alinéas 3 à 7 de l'article 1er de la délibération n°06-2014 du 25 avril 2014 déléguant des attributions au Président de la Communauté de communes des îles Marquises sont modifiés comme suit :

Au lieu de lire :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et marchés de travaux, de fournitures et de services qui doivent être passés sans formalités préalables selon les dispositions applicables localement, et d'un montant inférieur ou égal à 12 700 000 XPF ; »

Lire :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans le cadre d'une procédure adaptée et conformément aux seuils du Code polynésien des Marchés Publics en vigueur (fournitures et services - travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3: Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

(e) Délibération Portant modification de la délibération n°07-2014 du 25 avril 2014 déléguant des attributions au Bureau de la communauté de communes des îles Marquises

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7 ;
- VU** l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- VU** l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- VU** l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;
- VU** la loi du PAYS n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics

Considérant que le bureau n'a plus pouvoir de prendre toute décision concernant un achat public de plus de 20 000 000 XCPF mais que c'est le conseil communautaire qui en a le pouvoir sous l'avis de la commission d'appel d'offres nouvellement créée

**Le Conseil Communautaire,
après délibération
à l'unanimité des membres présents,**

ADOpte, par 14 voix POUR, cette délibération enregistrée sous le n°28-2017.

Article 1: Les alinéas 3 à 6 de l'article 1er de la délibération n°07-2014 du 25 avril 2014 déléguant des attributions au bureau de la Communauté de communes des îles Marquises sont supprimés

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3: Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

4. QUESTIONS DIVERSES

a) **Matavaa : Festival des arts des Marquises**

Les maires, tour à tour, remercient M. Félix BARSINAS, en sa qualité de maire de la commune de Tahuata et Mme Nella TAMATAI, présidente du Comité Organisateur du Matavaa O Te Henua Enana pour la réussite de ce festival des arts édition 2017.

M. E TEHAAMOANA fait quelques remarques :

- les présentateurs doivent respecter les festivaliers. Animer une cérémonie ce n'est pas se moquer des gens pour faire rire le public ;
- La cérémonie d'ouverture a pris plus de 2 heures de retard car les représentants du Pays et de l'État ont été retardés par l'inauguration de l'usine agroalimentaire ce même jour. Certains représentants du Pays et de l'État sont rentrés tout de suite après la cérémonie d'ouverture. Les représentants du Pays et de l'État doivent respecter l'organisation du festival.
- Les hymnes national et polynésien n'ont pas lieu pendant le festival mais lors d'une commémoration.

M. KAUTAI rappelle que chanter les 3 hymnes est une tradition, à nous de voir si on veut garder cette tradition ou pas.

M. KAIHA précise que les 3 hymnes seront chantés à Ua Pou pour remercier toutes les institutions qui aident à la réussite de ce festival. Les institutions restent mais les hommes changent.

M. TEIKIEHUPOKO fait un compte-rendu de la réunion annuelle de la fédération Motu Haka :

- Certains membres ont proposé de faire ce festival tous les 4 ans, d'autres tous les 3 ans ;
- Cette année 2017, les dates du festival sont trop proches de Noël. Traditionnellement, le festival a toujours été fait en décembre car c'est un mois d'abondance de fruits et légumes ;
- le thème proposé pour 2019 est la préservation de l'environnement.

M. BARSINAS précise que le festival doit se passer pendant les vacances scolaires pour utiliser les infrastructures. Le calendrier scolaire a été modifié en 2016. Une semaine d'école a été rajoutée en décembre 2017, repoussant le festival vers Noël. Quant au thème proposé par Motu Haka, c'est bien de préserver l'environnement mais le festival est avant tout un festival de la culture marquisienne.

M. TUIEINUI souhaite garder le festival tous les 2 ans en rappelant que le conseil communautaire avait validé le principe de faire le festival et les jeux en alternance tous les ans.

M. HUMBERT précise qu'il est libre au COMOTHE, à la CODIM et aux marquisiens de chanter ou pas l'hymne national au festival.

M. TUIHANI regrette que l'édition 2017 ne soit que son premier festival. Il souhaite revenir assister aux prochaines éditions. Il remarque une cohésion sociale pendant ces jours festifs mettant en avant cette culture unique marquisienne. Il missionnera la commission budgétaire de l'Assemblée de la Polynésie française à rencontrer la CODIM et le COMOTHE pour qu'elle puisse constater des difficultés d'une telle organisation. Il propose que la CODIM demande au Pays de programmer le festival des arts des Marquises dans les événements majeurs du Pays. Il rappelle que les Marquises ont des représentants à l'Assemblée qui peuvent demander des fonds pour de tels projets.

M. KAUTAI annonce que pendant les assises, la commune de Nuku Hiva a demandé à ce que le festival soit inscrit au programme national des événements.

D'autres thèmes pour le festival 2019 n'ont pas été proposés.

b) UNESCO : Inscription des Marquises au patrimoine mondial

M. KAUTAI souhaite un état d'avancement du projet UNESCO. Le dépôt du dossier au Comité National des Biens français est programmé le 10 avril 2018.

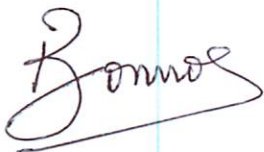
M. HUMBERT a assisté à quelques travaux en visio conférence. Les experts ont dit que le volet marin n'est pas assez approfondi.

LA DGS se rapprochera du service de la culture pour un rapport d'avancement de ce dossier.

Les questions diverses étant épuisées, monsieur le Président clôt les débats de la séance ordinaire. Il invite le conseil communautaire à se réunir fin février 2018, pendant les vacances scolaires à Fatu Hiva.

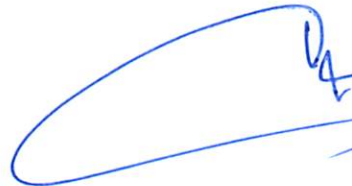
Il remercie l'assemblée et lève la séance à 11H30.

Secrétaire de séance,



Tania BONNO

Le président,



Félix BARSINAS